

Question écrite de M. WARZEE-CAVERENNE, députée,
à M. SCHYNS, Ministre de l'Education,
sur « la méthodologie et la publicité des avis de la CITICAP et les critères des
décisions gouvernementales y relatives »

Avec le nouveau décret titres et fonctions, en vigueur à partir de septembre prochain, la Commission Inter-réseaux des Titres de Capacités (CITICAP) dépose des avis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite aux dépôts de demandes de réexamen des compétences sanctionnées par un diplôme par rapport aux fonctions visées. De nombreux enseignants étant lésés avec cette réforme, les demandes de réexamen constitue une voie de recours indispensable pour l'avenir de ces derniers dans l'enseignement.

Madame la Ministre peut-elle nous indiquer la méthode qui prévaut dans la production des avis de la CITICAP ? Sur base de quels critères objectifs et subjectifs, la concordance entre le diplôme et la fonction sollicitée est-elle évaluée ? Ses avis sont-ils rendus public ? Une jurisprudence est-elle de mise ? A combien s'élève le nombre de demandes traitées par la CITICAP ? Observe-t-on une augmentation du nombre de demandes déposées ces derniers mois, ces dernières semaines ? Avec quel délai la CITICAP produit-elle en moyenne un avis ?

Comment le Gouvernement traduit-il les avis de la CITICAP en arrêtés ? Quelle méthode est de mise ? Sur base de quel critères ? Quels éléments peuvent pousser le Gouvernement à s'écarter du décret titres et fonctions ? Quelle est la proportion de demandes de réexamen approuvées par rapport aux demandes refusées ? Avec quel délai moyen le Gouvernement signe-t-il les arrêtés une fois l'avis de la CITICAP rendu ?

Réponse à la question écrite n° 183 de Madame la députée Warzée-Caverenne du 17 août 2016 à Madame Marie-Martine SCHYNS Ministre de l'Education

Objet : La méthodologie et de la publicité des avis de la CITICAP et des décisions du Gouvernement y relatives

Madame la Députée,

Il ne me semble pas correct de dire que de nombreux enseignants sont lésés par la réforme des titres et fonctions. Ce qui est évident, c'est qu'aujourd'hui, notamment grâce à l'application PRIMOWEB en ligne, les (futurs) enseignants peuvent comparer leur situation à celle d'autres porteurs d'autres titres et considérer qu'à leur estime, le titre dont ils sont porteurs devrait être mieux pris en considération.

Avant la réforme, le régime des titres était tellement lacunaire que personne ne s'y retrouvait. Il n'est pas exagéré de dire que jusqu'à l'entrée en application, ce 1^{er} septembre 2016, du décret « Réforme des titres » du 11 avril 2014, on pouvait, sinon tout faire, presque tout faire.

Quatre exemples pour illustrer le propos :

- a) Dans l'enseignement général, tout AESS était titre suffisant A pour n'importe quelle fonction cours généraux au degré supérieur (DS). Il pouvait donc faire carrière (accumuler de l'ancienneté, devenir prioritaire, être engagé/nommé à titre définitif¹) comme un titre requis et était rémunéré au meilleur barème, soit le 501 ;
- b) Dans l'enseignement technique et professionnel, tout AESS était titre suffisant A pour n'importe quelle fonction cours technique au DS. Il pouvait donc y faire carrière (accumuler de l'ancienneté, devenir prioritaire, être nommé) comme un titre requis comme un titre requis (TR), mais en ne bénéficiant que du barème 182 au lieu du 501 (avec $182 < 501$) ;
- c) Que ce soit dans l'enseignement général ou dans l'enseignement qualifiant, n'importe quel titre requis, jugés suffisant A ou B ou répertorié « article 20 » ou « article 30 » au DI (DS) est titre suffisant A pour les cours classés ER² au

¹ Dans cette note, les mots « définitif » ou « nommé » seront utilisés indifféremment pour les mots « nommé ou engagé à titre définitif ». Il s'agit plus précisément des MDP :

- nommés ou engagés à titre définitif, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016 (article 262).
- dont les actes de nominations pris au cours de l'année scolaire 2015-2016, n'ont pas encore été au 1er septembre 2016 et sous réserve qu'ils le soient.

² ER, pour Enseignement Rénové : La réglementation relative aux titres n'évoluant pas, cette appellation a été inventée par le libre pour permettre le recrutement, l'acquisition de droits et la nomination dans les nombreux nouveaux cours nés du rénové.

DI (DS). Il bénéficiera du meilleur barème lié à son niveau d'études sans pouvoir dépasser le 301 (**501**).

Il suffit donc pour les cours classés ER au DI (**DS**), d'avoir n'importe quel titre (requis, suffisant A ou B, article 20 ou 30) pour n'importe quel cours au DI (**DS**) pour être suffisant A au DI (**DS**) et y faire carrière³ (accumuler de l'ancienneté, devenir prioritaire, être nommé) comme un titre requis et y bénéficier du meilleur barème lié à son niveau d'étude : 301 pour bachelier avec ou sans titre pédagogique (**501 pour master** avec ou sans titre pédagogique).

- d) Sauf pour les spécialités coupe couture, économie domestique, fer, bois et électricité pour lesquels les titres requis sont bien précisés, pour tous les Cours Techniques (CT) des (nombreuses) autres spécialités du qualifiant au DI (**DS**), seul un niveau d'études le plus souvent bachelier (**master**) + CAP/AESI/**AESS** est requis avec comme simple précision particulière que le titre d'études devait avoir été acquis dans une section « en rapport » avec le cours à donner. Ce qui laisse une grande latitude d'interprétation à l'inspection ou à l'agent FLT.

Ces quatre exemples génériques suffisent à démontrer le caractère lacunaire de la législation de titres dénoncé par la Cour des Comptes tant dans son rapport relatif à la rémunération des enseignants du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 juillet 2011), que dans celui relatif à la rémunération des enseignants du subventionné (12 juillet 2013).

On ne doit donc pas être trop étonné de ce que certains titres considérés ou assimilés à des titres requis ou suffisant A jusqu'à l'entrée en application du décret et de ses fiches titres soient aujourd'hui « déclassés », voire se retrouvent non listés.

Je me permets également de vous rappeler que le décret du 11 avril 2014 a été voté à l'unanimité de notre Parlement, de même que le décret confirmant ses deux principaux arrêtés d'application du 5 juin 2014.

La CITICAP et les groupes de travail qui lui remettent des propositions en matière de titres sont composés de représentants de l'Administration (Administrations du personnel et de l'organisation des études, dont des Inspecteurs) des Pouvoirs Organisateurs et des Organisations représentatives des enseignants. La plupart des avis et propositions sont émis sur la base d'un consensus. Il est excessivement rare qu'ils recourent au vote.

La CITICAP fonde ses avis et propositions sur :

- Les principes du décret, comme notamment que tout titre de capacité comporte aux moins une compétence disciplinaire et une composante pédagogique auxquelles s'ajoutent parfois une exigence d'expérience utile ;

³ Sous condition de pénurie les 3 premières des 5 années pour les articles 30 et TJSB

- Le lien indispensable entre la composante disciplinaire et la fonction à exercer. C'était loin d'être le cas précédemment ;
- La mise en relation du contenu de la formation sanctionnée par le titre d'études et la fonction à exercer et les cours qui y sont accrochés. Avant même d'être examinée par le groupe de travail qui formulera ses propositions à la CITICAP, la demande est instruite par la cellule administrative de la CITICAP, tant en ce qui concerne le titre d'études que le contenu des cours accrochés à la fonction.

La CITICAP se crée sa jurisprudence en ce sens que si un titre est reconnu comme requis ou suffisant ou de pénurie, tout titre sanctionnant des compétences comparables sera reconnu de la même manière.

Quant aux demandes traitées, elles ne sont pas dénombrées comme telles puisque les mêmes demandes sont souvent déposées par plusieurs candidats ou par un même candidat à plusieurs reprises pour une même demande, je préférerais donc parler du nombre de titres réexaminés et à réexaminer.

Il y a plus ou moins 300 titres (variantes surtout et reclassement) depuis avril 2016, mais depuis mars 2015, la CITICAP a retravaillé 73 fonctions (les nombreux titres s'y trouvant ont donc été examinés). De plus, la CITICAP est occupée à redéployer les 17 fiches langues concernent 16 titres différents. Par ailleurs, la prochaine réunion de la CITICAP qui se tient le 7 septembre prochain va examiner 74 variantes et traiter plus ou moins 30 titres en reclassement.

Même si les arrêtés datent du 5 juin 2014, on observe effectivement une recrudescence des demandes à l'approche de la rentrée scolaire. Il en résulte que les réponses aux demandes introduites rapidement ont été apportées dans un délai plus court que celui nécessaire aux demandes émises récemment.

Les avis et propositions de la CITICAP sont jusqu'à présent toujours suivis par le Gouvernement qui les fait intégrer directement dans la base de données et dans les arrêtés d'application lorsqu'il s'agit d'un titre « revalorisé ». Par contre, lorsqu'il s'agit d'une « dégradation » l'entrée en vigueur est reportée à l'année scolaire suivante de manière à ne pénaliser ni le PO ni le membre du personnel.

Depuis le 5 juin 2014, il y a eu 4 modifications des arrêtés du 5 juin 2014, dont les dernières datent du 24 août 2016.

Je vous remercie pour votre question.

Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'Éducation



Groupe Parlementaire MR de la Fédération Wallonie-Bruxelles